

Le 21 avril 2015

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 10 avril 2015

Madame,

Nous accusons réception, en date du 13 avril 2015, de votre demande d'accès mentionnée en titre, visant à obtenir les détails de financement par la SODEC du projet de long métrage de fiction intitulé *Pure laine* ou *Ça va venir* de la société de production Ciné Télé Action inc.

Nous donnons suite à votre demande en vous confirmant que notre société n'a financé aucun long métrage, mais a participé au financement de deux projets en scénarisation de ladite société de production pour un total de 18 000 \$. L'un des projets intitulé *Pure laine* a reçu un montant de 10 000 \$, dont 8 000 \$ ont été déboursés le 9 novembre 2012 et 2 000 \$, le 13 septembre 2013. L'autre projet intitulé *Ça va venir* a reçu un montant de 8 000 \$, dont 6 400 \$ ont été versés le 5 février 2014 et 1 600 \$, le 26 août 2014.

Conformément à l'article 51 de la loi, nous vous informons que vous pouvez vous prévaloir des recours prévus à la section III du chapitre IV de la Loi sur l'accès (articles 135 et suivants) pour demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision de notre Société, et ce, dans les trente (30) jours de notre décision. L'adresse de la Commission d'accès à l'information est indiquée dans l'avis de recours.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le responsable de l'accès à l'information

La culture.
Par cœur.

Jean Valois
p.j. (Article 51 et avis de recours en vertu de la Loi)

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

Recours.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Édifice Lomer-Gouin
575 rue Saint-Amable
Bureau 1.10
Québec (Québec) G1R 2G4

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTREAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.

14 juin 2006
Mise à jour le 20 septembre 2006